

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5325 du 23 février 2010

A. 195.476/XI-17.127

En cause : **XXXXX,**
 XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. DOCQUIR, avocat,
 rue du Méridien 6/1
 1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 février 2010 par XXXXX et XXXXX qui demandent la cassation de la décision n/ 36.887 du 11 janvier 2010 (dans l'affaire n/ 44.504/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 février 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, ils font grief au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas tenu compte ni répondu aux arguments invoqués dans la requête, et de reprendre, pour une large part et de manière stéréotypée, "les arguments de l'instance inférieure";

Considérant que les requérants restent en défaut d'indiquer concrètement les arguments auxquels l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu; qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé et que le Conseil du contentieux des étrangers a non seulement adopté les motifs de la décision dont appel, mais qu'il a, en outre, motivé sa décision par des considérations qui lui sont propres et qui répondent précisément aux arguments de la requête, comme en témoignent singulièrement les considérants 4.7 à 4.13; que le moyen unique manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois février deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.